Nations Unies A/66/L.41/Rev.1



Assemblée générale

Distr. limitée 19 mars 2012 Français

Original: anglais

Soixante-sixième session

Point 63 b) de l'ordre du jour Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique: progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international: les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

Algérie* : projet de résolution

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

180712

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹, sa résolution 53/92 du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions 60/223 du 23 décembre 2005, 61/230 du 22 décembre 2006, 62/275 du 11 septembre 2008, 63/304 du 23 juillet 2009, 64/252 du 8 février 2010 et 65/278 du 13 juin 2011, ainsi que ses résolutions 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009, 64/258 du 16 mars 2010 et 65/284 du 22 juin 2011 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et 59/213 du 20 décembre 2004, 63/310 du 14 septembre 2009 et 65/274 du 18 avril 2011 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité: 1809 (2008) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1366 (2001) du 30 août 2001 sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément nº 45 (A/56/45).







^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011 sur les enfants et les conflits armés, 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, et 1631 (2005) du 17 octobre 2005 et 2033 (2012) du 12 janvier 2012 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005², par lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant la déclaration politique sur les besoins de l'Afrique en matière de développement adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008³,

Rappelant sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁴,

Considérant que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant que la responsabilité de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment pour ce qui est de la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, incombe au premier chef aux pays d'Afrique, tout en convenant de la nécessité d'un appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des responsabilités assignées à celle-ci à cet égard dans la Charte des Nations Unies,

Considérant, en particulier, qu'il importe de renforcer les capacités dont l'Union africaine et les organisations sous-régionales disposent pour s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

Notant que, malgré les tendances encourageantes et les progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable n'ont pas encore pris solidement racine dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer de développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Exprimant à ce sujet son inquiétude face à la recrudescence des coups d'État dans quelques pays d'Afrique et à leurs effets néfastes sur la consolidation de la paix et le développement,

Saluant l'action sans cesse menée par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique,

Notant que la prévention des conflits et la consolidation de la paix gagneraient à ce que les efforts des organismes des Nations Unies et des États Membres, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que des institutions financières internationales et régionales soient coordonnés, soutenus et intégrés,

² Voir résolution 60/1.

³ Voir résolution 63/1.

⁴ Voir résolution 65/1.

Réaffirmant la nécessité de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité,

Soulignant qu'il importe d'amplifier les initiatives nationales et régionales, avec l'appui de la communauté internationale, pour s'attaquer aux répercussions sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique de l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects et condamnant le commerce illicite de ressources naturelles, qui alimente les conflits armés, et le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Sachant que la réalisation d'une paix et d'un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit exige que les pouvoirs nationaux et les partenaires internationaux continuent de mettre au point des solutions coordonnées, qui soient adaptées aux besoins de consolidation de la paix et aux problèmes propres à ces pays,

Réaffirmant à ce propos l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a expressément vocation à répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et d'aider ces derniers à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte étant tenu du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

Se félicitant de ce que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine a été créé pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et des affaires politiques et humanitaires, et réaffirmant la nécessité d'assurer la coordination entre les organismes des Nations Unies associés à l'exécution du programme décennal de renforcement des capacités, en particulier la Commission économique pour l'Afrique et le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, dont l'action est indispensable, et de maîtriser les dépenses correspondantes,

- 1. Prend note du rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport⁵ sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique »⁶, se félicite des progrès réalisés par plusieurs pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement, et demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis à venir et de progresser encore vers l'objectif d'une Afrique exempte de conflits;
- 2. Se félicite de l'action que l'Union africaine et les organisations sousrégionales mènent pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix et prendre la direction d'opérations de maintien de la paix sur le continent, sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec

12-41393

⁵ A/66/214-S/2011/476.

⁶ A/52/871-S/1998/318.

l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts déployés pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, une capacité d'intervention telle que la Force africaine en attente, et une capacité de médiation renforcée, notamment en faisant appel au Groupe des Sages;

- 3. Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit et le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, notamment ses composantes sous-régionales, ainsi que la mise en place de la Force africaine en attente:
- 4. *Demande* aux États Membres d'aider les pays sortant d'un conflit qui en feront la demande à passer sans heurts de la phase des secours à celle du développement et d'appuyer les organes compétents des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix;
- 5. Souligne qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit;
- 6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et la communauté des donateurs à accroître le soutien qu'elles apportent aux efforts déployés dans la région en vue de doter l'Afrique de capacités de médiation et de négociation;
- 7. Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour faire véritablement une place à la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, un accent particulier étant mis sur les droits des femmes et des enfants, dans la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente, aux niveaux tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine⁷;
- 8. Considère que l'action menée aux niveaux international et régional pour empêcher les conflits et consolider la paix en Afrique doit être axée sur le développement durable du continent et la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des pays et des organisations africains, en particulier dans les domaines prioritaires mis en évidence à l'échelle du continent;
- 9. Rappelle la signature à Addis-Abeba, le 16 novembre 2006, de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁸ et les efforts déployés à ce sujet, prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine⁹ et souligne qu'il importe d'accélérer la mise en œuvre du programme, particulièrement en ce qui concerne la mise en place de la Force africaine en attente, invite instamment toutes les parties concernées à soutenir l'application intégrale du programme décennal sous tous ses aspects, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans ce sens;

⁷ Consultable sur le site www.africa-union.org.

⁸ A/61/630, annexe.

⁹ A/65/716-S/2011/54.

- 10. Souligne l'importance vitale d'une approche régionale de la prévention des conflits, en particulier pour ce qui est des questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale de ressources naturelles et du trafic de marchandises de forte valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et souligne à ce sujet le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont à jouer pour régler ces questions;
- 11. Constate avec préoccupation que la violence contre les femmes et les enfants persiste, et souvent augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, souligne la nécessité de progresser encore dans l'application de politiques et de directives concernant la protection des femmes et des enfants et l'aide à leur apporter en période de conflit et au lendemain de conflits en Afrique, et prend note des résolutions pertinentes qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées, encourage les entités représentées au sein de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ainsi que d'autres éléments compétents du système des Nations Unies, à donner effet au mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en Afrique;
- 12. Prend note avec préoccupation du sort tragique des enfants pris dans des situations de conflit en Afrique, en particulier du phénomène des enfants soldats, ainsi que d'autres violations graves dont les enfants sont victimes, et souligne la nécessité de protéger les enfants pendant les conflits armés, et de leur offrir au lendemain de conflits des services de soutien psychologique, de réadaptation et d'éducation, compte dûment tenu de ses résolutions pertinentes et de celles du Conseil de sécurité;
- 13. Souligne combien il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes et de faciliter la participation accrue des jeunes aux processus décisionnels, afin de relever les défis sociaux, politiques et économiques;
- 14. Recommande que le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que le maintien et la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, soit renforcé conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, et engage à ce propos les États Membres à appuyer le travail de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), qu'elle a créée par sa résolution 64/289;
- 15. Se félicite de l'action que l'Union africaine mène actuellement pour protéger les droits des femmes en temps de conflit et au lendemain de conflits, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les droits de la femme en Afrique (2003)⁷, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004)⁷ et la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2009)⁷, ainsi que le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement (2008)¹⁰, souligne l'importance de ces textes qui engagent tous les

12-41393

¹⁰ Consultable à l'adresse www.sadc.int.

pays d'Afrique à donner un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des parties à redoubler d'efforts et accroître leur soutien à cet égard;

- 16. Prend note de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁷ et de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique¹¹, et engage les États Membres d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention, à envisager de le faire dans les plus brefs délais, de sorte qu'elle prenne effet et soit appliquée rapidement;
- 17. Appelle à défendre le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éradiquer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prendre des mesures concrètes pour apporter aux réfugiés, rapatriés et déplacés l'aide et la protection dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer le sort de ces personnes, à faciliter l'application de solutions durables pour les réfugiés et les déplacés et à soutenir les communautés d'accueil locales vulnérables;
- 18. Juge opportunes les initiatives à prééminence africaine visant à renforcer la gouvernance dans la sphère politique et économique et au sein des entreprises, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance 12 et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer plus nombreux à ce processus et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'aider les pays d'Afrique et les organisations régionales et sous-régionales à promouvoir l'ordre constitutionnel et l'état de droit, à renforcer la bonne gouvernance, à continuer de lutter contre l'impunité et à contribuer à la tenue d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous;
- 19. Est consciente du rôle que la Commission de consolidation de la paix joue pour faire en sorte que les pays sortant d'un conflit prennent effectivement en main la consolidation de la paix et que les efforts déployés aux échelons international et régional pour consolider la paix dans ces pays au lendemain de conflits soient axés sur les priorités qui sont les leurs, prend note des importantes mesures prises par la Commission pour collaborer avec la Sierra Leone, le Burundi, la Guinée-Bissau et la République centrafricaine dans le cadre de stratégies intégrées de consolidation de la paix, et avec le Libéria et la Guinée dans le cadre de déclarations d'intention mutuelles en faveur de la consolidation de la paix, et souhaite que la volonté de mettre en œuvre ces stratégies et engagements mutuels ne fléchisse pas aux niveaux régional et international;
- 20. Souligne combien il importe de régler véritablement les problèmes qui empêchent encore l'Afrique de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable et engage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays d'Afrique à surmonter ces problèmes;

11 Consultable à l'adresse www.unhcr.org.

¹² Consultable à l'adresse www.africa-union.org.

- 21. Engage les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit à se doter de capacités nationales, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale, au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants, à des mesures favorisant le retour en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, au lancement d'activités rémunératrices, au profit surtout des jeunes et des femmes, et à la prestation de services publics de base;
- 22. Demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique3 soient appliquées rapidement et dans leur intégralité, et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique soit mis en œuvre;
- 23. Souligne la nécessité de promouvoir le développement économique et social sur le continent, et prend note dans cette perspective de la Déclaration sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique adoptée par l'Union africaine en 20047, ainsi que des recommandations du Groupe de pilotage pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique entérinées par l'Union africaine en juillet 2008, qui portent sur certains secteurs critiques tels que l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé, les infrastructures, la facilitation du commerce et le système national de statistique;
- 24. Engage les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques visant à créer un climat propre à attirer les investissements étrangers directs et à promouvoir le développement socioéconomique et la justice sociale, invite les États Membres africains et les organisations régionales et sous-régionales à aider les pays africains concernés, à leur demande, à renforcer leur capacité de concevoir et d'améliorer leurs mécanismes nationaux de gestion des ressources naturelles et des recettes publiques, et, à cet égard, invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant une assistance financière et technique appropriée, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, conformément au droit international;
- 25. Rappelle la résolution 2033 (2012) en date du 12 janvier 2012 et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dans lesquelles le Conseil a demandé que soient renforcées la coopération et la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou accords régionaux et sous-régionaux, et encourage la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les communautés économiques régionales pour promouvoir et mobiliser le soutien de la communauté internationale aux pays d'Afrique et aux priorités définies par leurs institutions continentales et régionales;
- 26. *Note* que l'examen de l'application des recommandations formulées dans le rapport présenté par le Secrétaire général en 1998 est achevé, et prie ce dernier d'élaborer, en consultation avec les partenaires concernés, des propositions de politique générale concernant les problèmes recensés dans son rapport;
- 27. Rappelle le mandat du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, énoncé dans ses résolutions 57/7 et 57/300 en date du 4 novembre 2002 et du 20

12-41393

décembre 2002, respectivement, et prie le Secrétaire général de lui faire, à sa soixante-septième session, des recommandations sur les possibilités de renforcer le rôle de l'Équipe spéciale interdépartementale sur les affaires africaines, en vue d'accroître la cohérence et l'intégration du soutien de l'ONU à l'Afrique, notamment en ce qui concerne le suivi de l'application des décisions adoptées lors de l'ensemble des conférences et sommets mondiaux sur l'Afrique;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre la question et de lui faire rapport tous les ans sur les obstacles persistants et les défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, ainsi que sur l'action menée et l'aide apportée par le système des Nations Unies.